

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES**d'exécution du règlement du 13 mars 1987 des cimetières de la Commune de Montreux**

du 9 février 2024

Vu

le règlement du 12 septembre 2012 sur les décès les sépultures et les pompes funèbres (ci-après: RDSPF),
le règlement général de police de l'association des communes Sécurité Riviera (ci-après : RGPI),
en particulier son art. 27,

le règlement du 13 mars 1987 des cimetières de la Commune de Montreux (ci-après : le règlement),

La Municipalité arrête :

CHAP. 1 DISPOSITIONS GENERALES**Art. 1 But des présentes prescriptions**

Les présentes prescriptions ont pour but d'exécuter le règlement du 13 mars 1987 des cimetières de la Commune de Montreux (ci-après : le règlement).

Art. 2 Personnes pouvant être inhumées à Montreux (art. 1^{er} du règlement)

- ¹ Sous réserve des alinéas suivants, seuls peuvent être inhumés à Montreux :
 - a. les personnes qui étaient domiciliées sur le territoire communal le jour de leur décès ; cette condition est considérée comme remplie si, par le passé, le défunt a eu son domicile à Montreux pendant au moins 30 ans au total, de manière consécutive ou non ; les résidences secondaires à Montreux ne sont pas concernées ;
 - b. les personnes décédées sur le territoire communal ;
 - c. les titulaires d'une concession dans l'un des cimetières communaux.
- ² A titre exceptionnel et sur demande motivée du défunt, de son vivant, ou du répondant, la Direction en charge des espaces publics (ci-après : la Direction) peut autoriser l'inhumation dans une tombe à la ligne d'une personne ne remplissant pas les critères de l'al. 1 let. a et b (ci-après : non-Montreusiens).
- ³ En dérogation aux alinéas qui précèdent, l'inhumation au Jardin du Souvenir (art. 12 let. e) est ouverte à tous.

Art. 3 Préposé aux inhumations

- ¹ La Municipalité nomme le Préposé aux inhumations (ci-après : le Préposé). En principe, cette fonction est assumée par le Chef jardinier de la Commune.
- ² Sauf disposition contraire des présentes prescriptions, le Préposé est l'autorité compétente pour rendre toute décision et délivrer toute autorisation conformément aux présentes prescriptions.
- ³ Dans l'exécution de ses fonctions, il est secondé par son adjoint, subsidiairement par le personnel des cimetières.

Art. 4 Répondant de la succession

- ¹ Les héritiers du défunt désignent un répondant unique chargé de représenter la succession dans ses rapports avec la Commune (ci-après : le répondant).
- ² En règle générale, l'identité du répondant est communiquée au personnel des cimetières par l'entreprise de pompes funèbres.



- 3 En cas de contestation entre héritiers sur l'identité du répondant, le Préposé consulte la Justice de paix et s'en remet à sa décision.

Art. 5 Police des cimetières

- 1 Les cimetières sont ouverts au public 24 heures sur 24.
- 2 Le Préposé veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics au sein des cimetières.
- 3 Les chiens en laisse sont tolérés.
- 4 Il est interdit de toucher aux éléments de végétation se trouvant dans l'enceinte des cimetières (prairies, haies, arbres, etc.) ou sur les sépultures.
- 5 Toute forme de publicité ou de commerce est interdite dans l'enceinte des cimetières (distribution de tracts, offre de marchandise, etc.).
- 6 L'art. 2 du règlement communal, ainsi que le règlement général de police de l'association de communes Sécurité Riviera (RGPI), sont applicables pour le surplus.

Art. 6 Funérarium

Un funérarium est aménagé dans le cimetière de Clarens. Il s'agit d'un bâtiment communal.

Art. 7 Véhicules autorisés

- 1 Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans l'enceinte des cimetières :
 - a. véhicules mortuaires ;
 - b. véhicules des entreprises de pompes funèbres ;
 - c. véhicules des entreprises chargées de travaux sur une sépulture (marbriers, entreprises de jardinage ou de paysagisme, etc.) ou de l'aménagement de celle-ci (fleuristes, etc.) ;
 - d. autres véhicules autorisés pour un motif particulier sur décision du Préposé.
- 2 Pour être autorisés, les véhicules mentionnés à l'al. 1 let. a à c doivent être présents dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3 L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules et autres moyens de transport privés, motorisés ou non (y.c. bicyclettes, trottinettes, skateboards, etc.).
- 4 Il est interdit de rouler en dehors des routes carrossables.
- 5 Sont réservés les moyens nécessaires au transport de personnes handicapées.
- 6 Le stationnement de véhicules est interdit dans l'enceinte des cimetières.

CHAP. 2 ENTREPRISES DE POMPES FUNEBRES

Art. 8 Principe

- 1 Le Préposé peut refuser de collaborer avec une entreprise de pompes funèbres ne justifiant pas de son autorisation d'exercer ou ne répondant pas aux critères posés par le droit cantonal.
- 2 En cas de litige, la Direction statue.

Art. 9 Droits d'accès

- 1 Sur demande, la Commune remet aux entreprises de pompes funèbres travaillant régulièrement dans les cimetières communaux :
 - a. une ou plusieurs télécommandes pour le portail du cimetière de Clarens (accès motorisé) ;
 - b. une ou plusieurs clés leur permettant d'entrer à toute heure au funérarium ;
 - c. un ou plusieurs badges d'entrée au funérarium à remettre aux familles intéressées.
- 2 Une caution est exigée.



Art. 10 Mandat communal

- ¹ Dans les cas visés à l'art. 48 al. 3 RDSPP, le Préposé mandate une entreprise de pompes funèbres parmi celles ayant leur siège social ou une succursale à Montreux.
- ² Le Préposé est tenu de choisir à tour de rôle toutes les entreprises mentionnées à l'al. 1.
- ³ Si une entreprise a été mandatée par la Police suite au décès, le Préposé peut confirmer ce choix ou mandater une autre entreprise selon les al. 1 et 2.
- ⁴ L'entreprise mandatée est rendue attentive au fait que les opérations menées devront se limiter à ce qui est strictement nécessaire à un ensevelissement décent du défunt dans une tombe de corps à la ligne dans un cercueil simple. Aucune cérémonie religieuse ne peut être organisée.

CHAP. 3 INHUMATION

Section I Inhumation de corps

Art. 11 Cercueil

- ¹ La dépose du corps dans un cercueil (mise en bière) est obligatoire pour toute inhumation de corps.
- ² Le cercueil consiste obligatoirement en quatre planches de bois reliées entre elles et contenant le corps de manière à ce qu'il ne soit pas visible.
- ³ Le cercueil ne peut pas être ouvert dans le cimetière.
- ⁴ L'entreprise de pompes funèbres annonce à la Commune toute présence d'objets particuliers dans le cercueil (p. ex. bijoux, objets coupants ou contenant une batterie).

Section II Inhumation de cendres

Art. 12 Principe

L'inhumation de cendres peut avoir lieu :

- a. dans une tombe cinéraire à la ligne ;
- b. dans une concession cinéraire ou de corps ;
- c. dans une tombe à la ligne ou une concession existante ;
- d. au columbarium (v. section III ci-après) ;
- e. au Jardin du Souvenir.

Art. 13 Urne cinéraire

- ¹ L'urne cinéraire (ci-après : l'urne) est obligatoire pour toute inhumation de cendres, hormis en cas de versement au Jardin du Souvenir.
- ² Peut faire office d'urne tout type de contenant fermé, à l'exception des contenants en verre.
- ³ L'urne doit obligatoirement contenir les cendres du défunt concerné. L'inhumation d'urnes vides est interdite.
- ⁴ Le répondant se procure l'urne auprès de l'entreprise de pompes funèbres.
- ⁵ La creuse est effectuée par le personnel du cimetière. Le monument ou des éléments de celui-ci seront enlevés à la demande de celui-ci en cas de place insuffisante.

Art. 14 Urnes multiples dans une même sépulture

En cas d'inhumation de plusieurs urnes dans une même sépulture, la première urne est en principe inhumée à la tête et la dernière au pied de la sépulture.

Art. 15 Inhumation de cendres dans une sépulture existante

- ¹ L'inhumation de cendres dans une sépulture de corps ou cinéraire existante est soumise à l'autorisation du Préposé.
- ² Celui-ci s'assure de l'accord exprès du répondant de la sépulture principale.

- 3 L'inhumation s'effectue par la dépose de l'urne au-dessus de la sépulture concernée, à 60 cm de profondeur.
- 4 Elle n'a pas pour effet de prolonger l'échéance du délai de désaffectation de la sépulture principale au sens de l'art. 71 RDSPF.
- 5 En cas de désaffectation de la sépulture principale, les urnes déposées selon la présente disposition doivent être retirées. S'ils le souhaitent, les répondants concernés ont la possibilité de réinhumer les cendres retirées conformément à l'art. 12 let. b à e.

Art. 16 Jardin du Souvenir (art. 18 du règlement)

- 1 Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir est strictement anonyme.
- 2 L'existence de cendres à déverser est obligatoire. Les cérémonies « symboliques » sans cendres ne sont pas autorisées.
- 3 Seules les cendres sont déversées ; la dépose d'urnes est interdite.

Art. 17 Présence communale obligatoire

Toute inhumation de corps ou de cendres, y compris au Jardin du Souvenir et au columbarium (v. section suivante), se déroule obligatoirement en présence d'un représentant de la Commune.

Section III Columbarium (art. 19 à 23 du règlement)

Art. 18 Principe

- 1 L'inhumation de cendres au columbarium consiste en la dépose d'une ou deux urnes dans une niche du columbarium de Clarens (ci-après : la case) contre le paiement d'un prix de location.
- 2 Toutes les cases sont de taille identique.
- 3 Chaque case peut contenir au maximum deux urnes.
- 4 Le dépôt effectif d'une urne dans la case louée n'est pas obligatoire. Le registre des inhumations fait foi.

Art. 19 Contrat de location

- 1 La location de la case fait l'objet d'un contrat signé avec le répondant.
- 2 Le contrat est conclu pour une durée minimale de 10 ans.
- 3 A son échéance, il est renouvelable par tranches de 10 ans pour une durée maximale totale de 50 ans.
- 4 Lorsque le contrat prend fin ou a été résilié, le répondant est invité à venir retirer les éventuelles urnes à la réception du cimetière.
- 5 S'il ne se présente pas dans le délai imparti, les cendres sont versées au Jardin du Souvenir.

Art. 20 Portillon

- 1 Les cases contenant une ou deux urnes sont obligatoirement fermées par un portillon en marbre appartenant à la Commune.
- 2 Les portillons sont liés à la case qui leur a été attribuée et ne sont pas interchangeables.
- 3 Ils peuvent être utilisés sur les deux faces.
- 4 Les inscriptions sur les portillons doivent obligatoirement être effectuées par un marbrier.
- 5 Le Préposé se réserve le droit de refuser la pose d'un portillon non conforme. En cas de contestation, la Direction tranche.
- 6 Seul un collaborateur communal ou le marbrier mandaté est habilité à ouvrir, fermer et manipuler les portillons.



Section IV Concessions (art. 14 à 17 du règlement)

Art. 21 Procédure – Octroi

- 1 Sont habilités à déposer une demande de concession au sens de l'art. 14 al. 2 du règlement :
 - a. la ou les personnes à inhumér, de leur vivant, si elles sont majeures ;
 - b. le répondant de la succession ou un autre proche de la personne décédée ;
 - c. une personne morale poursuivant un but idéal et particulièrement concernée par la personne à inhumér.
- 2 La demande de concession est adressée au Préposé par courrier ou par courriel. Elle mentionne le type de concession souhaité (petite, grande, multiple, caveau) et le nom exact des personnes à inhumér.
- 3 Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une concession.
- 4 L'octroi de la concession prend la forme d'un contrat de concession signé par le Préposé et le demandeur.
- 5 Le contrat mentionne la place exacte réservée sur le plan de situation des monuments. En cas de litige concernant l'emplacement, le Préposé tranche.
- 6 Le contrat rappelle les obligations du demandeur en rapport avec l'aménagement de la concession (construction d'un monument, entretien, etc.).

Art. 22 Renouvellement

- 1 La demande de renouvellement d'une concession doit être adressée au Préposé par courrier ou par courriel avant l'échéance de celle-ci.
- 2 Le renouvellement ne peut être accepté que si le monument est irréprochable du point de vue de la qualité de sa pierre, de son alignement, de son aménagement végétal et de sa stabilité. Si tel n'est pas le cas, le Préposé peut exiger un nettoyage ou une remise en état. Ces travaux doivent être réalisés avant l'échéance de la concession.
- 3 En cas de contestation, la Direction tranche.

Section V Convoi, cérémonie et mise en terre

Art. 23 Convoi

- 1 L'entreprise de pompes funèbres se charge de l'organisation du convoi funèbre (ci-après : le convoi).
- 2 Le convoi doit se dérouler dans l'ordre et la décence pendant tout le trajet.
- 3 Il est réceptionné par le personnel du cimetière sur le lieu de l'inhumation.
- 4 L'heure d'arrivée du convoi au cimetière doit intervenir au plus tard 15 minutes avant l'heure de l'inhumation.

Art. 24 Porteurs de cercueil

L'entreprise de pompes funèbres présente au moins trois personnes pour porter le cercueil une fois le convoi arrivé sur le lieu d'inhumation.

Art. 25 Cérémonie

- 1 L'entreprise de pompes funèbres informe le personnel du cimetière de la durée prévue de la cérémonie funèbre (ci-après : la cérémonie).
- 2 La cérémonie peut inclure ou non un service religieux.
- 3 Le représentant de l'entreprise de pompes funèbres officie en qualité de maître de cérémonie.
- 4 Un représentant de la Commune doit obligatoirement être présent.
- 5 Les abris (tentes, etc.), bancs et chaises sont interdits.
- 6 La musique et les haut-parleurs sont tolérés ; la limite de décibels est fixée à 45 dB.



- 7 Le maître de cérémonie est chargé du maintien de l'ordre et de la conformité des horaires annoncés.
- 8 Il clôt la cérémonie à 15h30 au plus tard et initie le retrait des familles, de manière à respecter l'horaire fixé pour l'inhumation.

Art. 26 Pergola

- 1 Sur demande de l'entreprise de pompes funèbres, la Commune peut mettre la pergola bioclimatique se trouvant dans le cimetière de Clarens (ci-après : la pergola) à disposition pour la cérémonie.
- 2 A titre exceptionnel, la pergola peut également être mise à disposition pour un rituel religieux suivant immédiatement l'inhumation.
- 3 L'attribution de la pergola intervient dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des places disponibles. Priorité sera accordée aux cérémonies liées à une inhumation au Jardin du Souvenir.
- 4 L'art. 25 al. 2 à 8 est applicable pour le surplus. La limite de décibels de l'art. 25 al. 6 doit être respectée sous la pergola.
- 5 Les occupants de la pergola sont tenus de respecter le règlement d'utilisation des lieux et les instructions données par le personnel du cimetière.

Art. 27 Mise en terre et comblement de la fosse

- 1 Lors de la mise en terre du corps ou de l'urne, les abords de la fosse doivent être libres de toutes personnes.
- 2 Le comblement de la fosse intervient lorsque le cortège funèbre a quitté les lieux.
- 3 Le personnel du cimetière veille à ce que les opérations se déroulent dans des conditions de sécurité irréprochables pour les ouvriers et autres personnes présentes.
- 4 L'emplacement comblé est pourvu d'un piquet portant un numéro correspondant à son inscription au registre des inhumations.

Section VI Transport de la dépouille à l'étranger

Art. 28 Soudage de cercueil (art. 33 RDSFP)

- 1 Le soudage d'un cercueil en vue de son transport à l'étranger se déroule exclusivement sur rendez-vous.
- 2 Le Préposé signe le procès-verbal de mise en bière (soudage).

Art. 29 Transport de cendres

- 1 Le transport de cendres en dehors du territoire communal est libre et ne requiert aucune autorisation. La réglementation plus restrictive de certains cantons ou pays est réservée.
- 2 La Commune ne soude pas d'urnes pour l'étranger ; elle délègue cette compétence aux crématoires.

CHAP 4 MONUMENTS ET CAVEAUX

Section I Monuments

Art. 30 Délais d'aménagement

- 1 En dérogation à l'art. 6 al. 3 du règlement, les tombes de corps à la ligne doivent rester libres de tout monument dans les trois mois suivant l'inhumation. La pose d'une croix en bois est seule autorisée.
- 2 Passé ce délai, si un monument est prévu, un entourage provisoire en pierre ou en pierre reconstituée peut être posé sur autorisation préalable du Préposé.
- 3 Sur les concessions, les monuments doivent impérativement être installés dans un délai d'une année dès l'inhumation.

Art. 31 Marbrier

- ¹ En principe, seul un marbrier est autorisé à poser un monument ou un entourage provisoire. Des exceptions peuvent être admises en présence de circonstances particulières (profession apparentée) et sur présentation de références de travaux dans le domaine du métier de la pierre.
- ² Le choix du marbrier ou autre maître d'œuvre au sens de l'al. 1 (ci-après : le maître d'œuvre) revient aux proches du défunt. Aucune entreprise de marbrerie n'est attirée aux cimetières.
- ³ Sur demande, le maître d'œuvre peut être tenu de justifier de son identité et de montrer sa procuration. Il est tenu de révéler l'identité exacte de son mandant dans le cadre de la procédure de l'art. 32.
- ⁴ Le Préposé peut refuser un marbrier ou autre maître d'œuvre mandaté pour de justes motifs (p. ex. non-conformité aux pratiques de la profession, références insuffisantes). En cas de contestation, la Direction tranche.

Art. 32 Procédure

- ¹ La demande de pose de monument doit être adressée par écrit à la Commune par le répondant ou le maître d'œuvre en joignant les documents exigés à l'art. 10 al. 1 du règlement.
- ² La demande d'entourage provisoire doit comporter une brève explication des travaux prévus. Elle peut être adressée par courriel au personnel des cimetières.
- ³ L'autorisation de pose consiste en l'approbation du projet de monument. Elle joint le plan validé, avec ou sans corrections et précisions. Elle est adressée au répondant ou au maître d'œuvre. Elle mentionne expressément que les travaux de pose ne pourront débuter qu'une fois réglée la taxe d'entrée de monument.
- ⁴ Les décisions de refus total ou partiel sont de la compétence de la Direction.

Art. 33 Exécution du travail

- ¹ Le travail du maître d'œuvre doit être réalisé dans les règles de l'art et de manière strictement conforme à l'autorisation donnée et aux plans approuvés.
- ² Les travaux de pose ne peuvent en aucun cas débuter si la taxe d'entrée de monument mentionnée dans le tarif des cimetières n'a pas été acquittée. Le présent alinéa s'applique aussi à l'entourage provisoire.
- ³ En cas de pose d'un entourage provisoire, le Préposé impartit au maître d'œuvre un délai pour la pose du monument définitif. Ce délai sera au maximum de 11 mois (art. 6 du règlement). Passé ce délai, l'entourage provisoire sera enlevé par le personnel du cimetière et évacué. Le maintien à titre définitif d'un entourage provisoire est en principe autorisé, à la condition d'être reposé de manière conforme au règlement (dimensions, alignement, fondations).
- ⁴ Pour le surplus, les art. 7 et suivants du règlement sont applicables au déroulement des travaux et aux matériaux à employer.

Art. 34 Contrôle

- ¹ Si un entourage ou monument posé n'est pas conforme à l'autorisation délivrée, le Préposé impartit au maître d'œuvre un délai pour le mettre en conformité ou l'enlever.
- ² Un réajustement du monument peut être demandé par le Préposé à partir de 0,5 cm de différence par rapport aux dimensions figurant sur le plan approuvé.
- ³ En cas de doute, la Commune peut ordonner une expertise sur la qualité du travail effectué auprès d'une association de professionnels. En cas de malfaçon confirmée par l'expertise, le coût de celle-ci sera mis à la charge du maître d'œuvre.

Art. 35 Rénovation et modification

Les art. 32 et suivants s'appliquent par analogie aux travaux d'entretien lourd (p. ex. réparations importantes et rénovations) et autres modifications touchant à la structure du monument.



Section II Caveaux

Art. 36 Principe

- 1 Les caveaux sont destinés à l'inhumation, simultanée ou non, d'un ou plusieurs corps ou urnes dans une grande concession simple, double ou multiple (p. ex. caveau de famille).
- 2 Ils peuvent être construits sur un, deux ou trois étages. Sur les concessions multiples de plus de trois corps, il est conseillé de prévoir deux ou trois étages. Un espace de 30 cm libre de tout corps est obligatoire entre le sommet du caveau et le sol (vide sanitaire).
- 3 Les art. 32 et suivants sont applicables par analogie aux travaux de construction et d'aménagement du caveau.

Art. 37 Catégories

- 1 Le caveau peut être, au choix du demandeur au sens de l'art. 21 al. 1 :
 - a. soit construit sur un terrain vierge de construction dans le secteur du cimetière réservé aux concessions de corps ; sont réservés les obstacles techniques à la construction d'un caveau sur un terrain donné ;
 - b. soit aménagé dans un caveau communal existant en béton armé.
- 2 Dans le cas visé à l'al. 1, let. b, le caveau est mis à disposition sans garantie par la Commune ; le répondant est libre de le faire démolir et reconstruire, modifier, rénover ou aménager à ses frais par un marbrier conformément aux dispositions de la présente section.

Art. 38 Procédure

- 1 Le marbrier prépare le dossier de demande et l'adresse au Préposé accompagné de toutes les pièces requises. Le dossier comportera notamment les éléments suivants :
 - a. plans détaillés de la construction prévue, notamment un plan de coupe ;
 - b. précisions sur l'utilisation prévue du caveau et le nombre de corps pouvant y être inhumés.
- 2 Le Préposé reçoit et contrôle le dossier déposé et se charge de le transmettre au département cantonal compétent pour la délivrance de l'approbation.

Art. 39 Inhumation

- 1 Le jour de l'inhumation, le caveau doit être totalement ouvert.
- 2 L'ouverture et la fermeture du caveau sont assurées par le marbrier.
- 3 La fermeture doit intervenir dans l'heure suivant l'inhumation.

CHAP. 5 ENTRETIEN ET DECORATION DE LA SEPULTURE (art. 25 à 29 du règlement)

Art. 40 Principe

- 1 Le répondant est responsable de l'aménagement et de l'entretien régulier de la sépulture conformément au chap. 6 du règlement et aux dispositions du présent chapitre.
- 2 L'entretien d'un monument doit obligatoirement être effectué par un marbrier ou autre maître d'œuvre au sens de l'art. 31.

Art. 41 Aménagement végétal

- 1 La plantation de fleurs ou autres plantes en pleine terre est obligatoire sur toutes les sépultures, hormis sur les tombes de corps à la ligne et les tombes comportant un monument pourvu d'une dalle.
- 2 La dépose de vases avec fleurs coupées et de plantes en pot est également tolérée en tout endroit de la sépulture, y compris sur la dalle.
- 3 Les chemins entre les tombes doivent demeurer accessibles en tout temps. La Commune se réserve le droit, après avertissement, de tailler la végétation d'une sépulture pour maintenir cet accès.

Art. 42 Délai de pose

- ¹ L'aménagement végétal mentionné à l'art. 41 al. 1 doit être mis en place au plus vite après l'inhumation et au plus tard dans le délai d'un an.
- ² A défaut d'aménagement dans ce délai, l'art. 27 du règlement s'applique.

Art. 43 Travaux – Obligation d'annonce

- ¹ La création et l'entretien de l'aménagement végétal sont effectués par le répondant ou une entreprise de jardinage ou de paysagisme mandatée à cet effet par celui-ci.
- ² En cas de non-respect, malgré un avertissement, des obligations du répondant découlant des art. 41, 42 ou 43 al. 1, le Préposé peut décider que la Commune assumera directement l'entretien aux frais des proches conformément à l'art. 44. En cas de contestation, la Direction statue.

Art. 44 Contrat d'entretien

- ¹ Le répondant a la faculté de confier l'aménagement végétal de la sépulture et l'entretien de celui-ci à la Commune par la conclusion d'un contrat d'entretien.
- ² Le contrat est conclu pour une durée d'une année. Sauf résiliation annoncée par écrit avant le 31 décembre pour l'année suivante, il se prolonge tacitement d'année en année.
- ³ Le prix de l'entretien est réglé dans le tarif des cimetières. Dans le cas visé à l'art. 43 al. 2, le tarif s'applique même si aucun contrat n'a été signé selon l'al. 1.
- ⁴ Si le contrat porte sur l'entretien de plantes en pots ou de fleurs en vases (art. 41 al. 2), le répondant est responsable de la fourniture des récipients.

Art. 45 Objets décoratifs

La pose d'objets décoratifs non végétaux et l'entretien régulier de ces éléments est de la responsabilité exclusive du répondant.

CHAP. 6 EXHUMATION (art. 54 et 55 RDSPF)

Art. 46 Exhumation de corps

- ¹ Toute demande d'exhumation doit être adressée par écrit au Préposé par la ou les personnes autorisées selon le droit cantonal.
- ² Le Préposé transmet la demande au Préfet pour préavis, puis envoi du dossier au département cantonal pour décision.
- ³ Hors procédure judiciaire, une exhumation de corps ne peut être entreprise que si l'emplacement de la sépulture est accessible avec un engin de creuse à moteur.

Art. 47 Fixation du jour

- ¹ Une fois l'autorisation cantonale délivrée, le Préposé fixe le jour de l'exhumation d'entente avec l'entreprise de pompes funèbres. Les décisions judiciaires sont réservées.
- ² Le jour des travaux, la température ne doit pas dépasser les 10°C et le sol ne doit être ni détrempé ni gelé. Si ces conditions ne sont pas remplies, et sauf cas d'urgence ou décision judiciaire, l'exhumation doit être reportée.

Art. 48 Déroutement – Procès-verbal

Le Préposé dresse le procès-verbal d'exhumation en mentionnant la destination des restes mortels.

Art. 49 Exhumation en cas de désaffectation

- ¹ En cas de désaffectation d'une sépulture, le Préposé peut ordonner l'exhumation de son contenu, notamment dans un caveau, en présence d'un corps ou d'un cercueil plombé.



- 2 A cet effet, le Préposé mandate une entreprise de pompes funèbres ayant son siège social à Montreux. L'art. 10 al. 1 et 2 est applicable au choix de l'entreprise. En cas d'exhumation multiple, il est possible de déroger à l'art. 10 al. 2 en passant par une demande d'offre à trois entreprises selon l'art. 10 al. 1.
- 3 Les travaux doivent intervenir au plus tard dans un délai de 12 mois dès la publication ou la notification de l'avis de désaffectation.
- 4 L'exhumation s'effectue à la pelle mécanique, hormis dans un caveau.

CHAP. 7 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 50 Contrôle

Le Préposé procède à des contrôles réguliers du bon respect des présentes prescriptions par les répondants et leurs mandataires.

Art. 51 Emoluments

Le montant des frais et émoluments liés aux prestations fournies par la Commune est fixé dans le tarif des cimetières.

Art. 52 Sanctions contre les entreprises

Si un ouvrier ou une entreprise mandataire œuvrant dans le cimetière contrevient de manière grave ou répétée, malgré un avertissement, aux présentes prescriptions, la Direction peut lui interdire l'exécution de travaux dans un cimetière communal pour une durée d'un an au maximum.

Art. 53 Décisions – Recours

- 1 Les décisions prises par la Direction conformément aux présentes prescriptions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Municipalité dans les 30 jours.
- 2 La loi sur la procédure administrative est applicable.
- 3 Les compétences de l'association de communes Sécurité Riviera (ASR), découlant en particulier du RGPI, sont réservées.

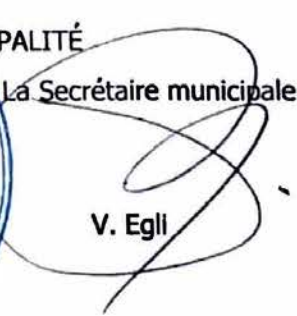
Art. 54 Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 9 février 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic  O. Gfeller

La Secrétaire municipale  V. Egli



TARIF

des cimetières de la Commune de Montreux

du 9 février 2024

Vu

l'art. 30 du règlement du 13 mars 1987 des cimetières de la Commune de Montreux,

les prescriptions municipales du 9 février 2024 d'exécution du règlement du 13 mars 1987 des cimetières de la Commune de Montreux (ci-après : les prescriptions),

La Municipalité arrête :

Art. 1 Définitions

Au sens du présent tarif, il faut entendre :

- par *montreusien*, toute personne décédée à Montreux ou remplissant la condition de résidence de l'art. 2 al. 1 let. a des prescriptions ;
- par *non-montreusien*, toute personne non décédée à Montreux et ne remplissant pas la condition de résidence de l'art. 2 al. 1 let. a des prescriptions ;
- par *mandataire*, les entreprises mandatées par la Commune ou les proches du défunt et exerçant leurs fonctions dans l'enceinte des cimetières (p. ex. pompes funèbres, marbriers, paysagistes).

Art. 2 Emoluments

La Commune perçoit les émoluments suivants :

1. Tombes de corps à la ligne

Montreusiens	Gratuit
Non-montreusiens :	
a. Taxe de base	CHF 600.00
Adulte	CHF 400.00
Enfant	CHF 250.00 + TVA
b. Frais de creuse, par adulte ou enfant	

2. Inhumation de cendres, sauf concessions cinéraires

a. Taxe de base, sauf Jardin du Souvenir	Gratuit
Montreusiens	CHF 300.00
Non-montreusiens	
b. Location de case au columbarium, par tranche de 10 ans	
Montreusiens	CHF 500.00
Non-montreusiens	CHF 1'000.00
c. Renouvellement, par tranche de 10 ans	
Montreusiens	CHF 500.00
Non montreusien	CHF 1'000.00
d. Inhumation dans une tombe ou concession existante	
Montreusiens	Gratuit
Non-montreusiens	CHF 60.00 + TVA
e. Jardin du Souvenir, par dépôt	
Montreusiens	Gratuit
Non montreusiens	CHF 100.00 + TVA

**3. Concessions de corps**

a. Concession de corps, durée initiale 30 ans			
Montreusiens	CHF	3'000.00	
Non-montreusiens	CHF	6'000.00	
b. Renouvellement, par tranche de 10 ans			
Montreusiens	CHF	1'000.00	
Non-montreusiens	CHF	2'000.00	
c. Concession de corps double ou multiple, durée initiale 50 ans, par corps			
Montreusiens	CHF	5'000.00	
Non-montreusiens	CHF	10'000.00	
d. Renouvellement, par tranche de 10 ans			
Montreusiens	CHF	1'000.00	
Non-montreusiens	CHF	2'000.00	
e. Frais de creuse			
Montreusiens	Gratuit		
Non-montreusiens	CHF	250.00	+ TVA

4. Concessions cinéraires

a. Concession cinéraire simple, durée initiale 30 ans			
Montreusiens	CHF	900.00	
Non-montreusiens	CHF	1'800.00	
b. Renouvellement, par tranche de 10 ans			
Montreusiens	CHF	300.00	
Non-montreusiens	CHF	600.00	
c. Concession cinéraire double, durée initiale 30 ans			
Montreusiens	CHF	1'800.00	
Non-montreusiens	CHF	3'600.00	
d. Renouvellement, par tranche de 10 ans			
Montreusiens	CHF	600.00	
Non-montreusiens	CHF	1'200.00	
f. Frais de creuse			
Montreusiens	Gratuit		
Non-montreusiens	CHF	250.00	+ TVA

5. Taxe d'entrée monument**a. Monuments conventionnels hors-sol, par monument :**

Concessions de corps	CHF	200.00
Tombes de corps à la ligne ; concessions et tombes cinéraires	CHF	100.00

b. Monuments non conventionnels, sur autorisation spéciale de la Direction, par monument

CHF 400.00

c. Caveau, en sus de la taxe d'entrée monument a ou b

CHF 300.00

6. Funérarium

a. Forfait de base, 4 jours	CHF	150.00	+ TVA
b. Dès le 5 ^e jour, par jour supplémentaire	CHF	50.00	+ TVA
c. Utilisation des locaux pour soudage de cercueil	CHF	70.00	+ TVA

7. Transport de corps

Soudage de cercueil	CHF	200.00	
Supplément pour retard au rendez-vous de soudage ou attente au-delà du temps prévu, par heure entamée et supplémentaire	CHF	50.00	
8. <u>Sortie de corps</u>			
Personnes décédées mais non inhumées à Montreux	CHF	20.00	
9. <u>Caution pour droits d'accès</u>			
a. Badge, par unité	CHF	200.00	
b. Télécommande, par unité	CHF	120.00	
c. Clé, par unité	CHF	50.00	
10. <u>Exhumations</u>			
a. Exhumation de corps			
Avant échéance du délai de 30 ans	CHF	1'200.00	+ TVA
Après échéance du délai de 30 ans	CHF	1'000.00	
Autorisation du Département		Tarif cantonal	
b. Exhumation de cendres, par urne	CHF	60.00	+ TVA
c. Utilisation du camion-grue	CHF	230.00/heure (TTC)	
d. Fourniture d'une urne neuve		Prix courant	
e. Inhumation d'ossements provenant d'une exhumation	CHF	250.00	+ TVA
11. <u>Entretien des sépultures</u>			
a. Préparation du terrain, forfait unique			
Concession de corps, par corps	CHF	100.00	+ TVA
Concession cinéraire simple	CHF	50.00	+ TVA
Concession cinéraire double	CHF	100.00	+ TVA
Tombe de corps à la ligne, adulte	CHF	100.00	+ TVA
Tombe de corps à la ligne, enfant	CHF	50.00	+ TVA
Tombe cinéraire à la ligne, adulte ou enfant	CHF	50.00	+ TVA
b. Arrosage seul, forfait annuel			
Concession de corps, par corps	CHF	60.00	+ TVA
Concession cinéraire simple	CHF	50.00	+ TVA
Concession cinéraire double	CHF	100.00	+ TVA
Tombe à la ligne	CHF	50.00	+ TVA
Installation arrosage (max. deux arroseurs par place)	CHF	30.00	+ TVA
Réparation d'arrosage, par intervention, matériel compris	CHF	30.00	+ TVA
c. Arrosage et entretien, forfait annuel			
Concession de corps, par corps	CHF	50.00	+ TVA
Concession cinéraire, par urne	CHF	30.00	+ TVA
Tombe de corps à la ligne, adulte	CHF	30.00	+ TVA
Tombe cinéraire à la ligne, adulte	CHF	25.00	+ TVA
Tombe à la ligne enfant	CHF	25.00	+ TVA
Autres travaux paysagers en régie	CHF	75.00/heure	+ TVA
d. Taille de végétation, forfait annuel			
Concession de corps, par place	CHF	50.00	+ TVA
Concession cinéraire, par place	CHF	30.00	+ TVA
Tombe de corps à la ligne, adulte	CHF	30.00	+ TVA
Tombe cinéraire à la ligne, adulte	CHF	25.00	+ TVA
Tombe à la ligne enfant	CHF	25.00	+ TVA

12. Autres frais administratifs

a. Contrat de concession	CHF	50.00
b. Résiliation de contrat avant échéance	CHF	50.00
c. Permis d'inhumer ou d'incinérer	CHF	25.00
d. Duplicata (p. ex. permis, procès-verbal)	CHF	25.00
e. Recherche de famille d'un défunt, dans le Canton	CHF	25.00
f. Conservation de cendres, dès 24 heures	CHF	25.00
g. Transfert de cendres d'une ancienne à une nouvelle urne	CHF	25.00

Art. 3 **Taxe sur la valeur ajoutée**

Sauf disposition contraire du présent tarif, les émoluments mentionnés à l'art. 2 ne sont pas soumis à la TVA. Seules les prestations de service fournies par la Commune y sont soumises, au taux usuel.

Art. 4 **Facturation**

- 1 Sauf disposition contraire du présent titre ou des prescriptions, les taxes et émoluments selon l'art. 2 sont perçus auprès du répondant de la succession.
- 2 Les frais et émoluments mentionnés à l'art. 2, ch. 6 à 8, sont perçus auprès des entreprises de pompes funèbres. L'art. 11 est applicable pour le surplus.
- 3 Les factures sont payables à 30 jours dès réception.
- 4 Avec l'accord de la Justice de paix, les montants dus peuvent être pris sur la masse successorale. Cas échéant, le Préposé produit la créance concernée dans la masse successorale en faillite.
- 5 Les art. 49 et 50 RDSPP sont réservés.

Art. 5 **Paiement comptant**

Les mandataires ayant leur siège à l'étranger paient obligatoirement comptant, contre quittance.

Art. 6 **Concessions**

- 1 Les émoluments mentionnés à l'art. 2, ch. 3 et 4 sont dus dès la signature du contrat.
- 2 En cas de renouvellement de concession, l'émolument est dû au plus tard le jour de la désaffectation annoncé dans la Feuille des avis officiels (FAO).
- 3 En cas de retard de paiement, malgré un rappel, d'un émolument dû selon l'al. 1 ou 2, la Commune peut résilier le contrat si la concession n'est pas encore occupée. Aucun remboursement ne peut intervenir pour un contrat en cours.

Art. 7 **Taxe d'entrée de monument**

- 1 La taxe d'entrée de monument est facturée au marbrier lors de la délivrance de l'autorisation de pose (art. 32 al. 3 des prescriptions).
- 2 Son paiement est un préalable nécessaire à l'exécution des travaux de pose.
- 3 A défaut de paiement, le Préposé peut interdire à l'entreprise de débiter le chantier.

Art. 8 **Columbarium**

- 1 Le prix de location d'une case au columbarium est dû dès la signature du contrat.
- 2 Il doit impérativement être réglé cinq jours avant l'inhumation.
- 3 L'inhumation ne peut se tenir si le prix de location n'a pas été réglé.
- 4 En cas de renouvellement, le prix doit être réglé au plus tard le jour de la désaffectation annoncé dans la FAO.



- ⁵ En cas de retard de paiement, malgré un rappel, la Direction peut résilier le contrat de location avec effet immédiat. S'il s'agit d'un renouvellement, la Commune impartit un délai au répondant pour venir chercher l'urne à la réception du cimetière.

Art. 9 Contrat d'entretien

- ¹ Les frais d'entretien d'une sépulture sont facturés courant janvier pour l'année écoulée.
- ² A la demande du répondant, la facture peut être divisée et adressée à quatre débiteurs différents au maximum.
- ³ En cas de commande spéciale ou de travaux isolés, la facturation intervient immédiatement en sus des frais annuels.

Art. 10 Exhumation

- ¹ En cas d'exhumation avant échéance, les émoluments dus sont facturés à la personne ou à l'autorité ayant initié la procédure.
- ² En tous les cas, les frais d'exhumation sont dus dès la fin des opérations.
- ³ L'éventuelle taxe cantonale est facturée par la Commune conformément au tarif applicable.
- ⁴ Les dispositions relatives aux frais d'exhumation à la demande d'une autorité judiciaire sont réservées¹.

Art. 11 Funérarium

- ¹ Les frais d'occupation et autres frais liés au funérarium sont facturés à l'entreprise de pompes funèbres ayant amené le corps.
- ² Le tarif est le même, que le défunt soit placé en chambre mortuaire, en chambre froide ou au congélateur.
- ³ Le forfait de base de 4 jours s'applique même en cas d'occupation plus courte ou de prestations ponctuelles.

Art. 12 Entrée en vigueur – Abrogation

- ¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.
- ² Il abroge et remplace le tarif du 23 novembre 1990 concernant la vente de concessions, la location de niches au columbarium et taxes diverses lors d'inhumation ou d'entretien de tombes.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 9 février 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

 O. Gfeller

 La Secrétaire municipale

 V. Egli

¹ V. le règlement du 6 juin 2018 fixant les indemnités pour les prestations et expertises médico-légales requises par les autorités judiciaires et administratives (RI-EML ; BLV 312.25.1).